

CANADA
Province de Québec
MRC du Val-Saint-François
Municipalité du Canton de Melbourne

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-03

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 95-06, RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MELBOURNE

ATTENDU QUE la rémunération des élus ne correspond pas à un salaire régulier de travailleur, mais plutôt devant travailler sporadiquement pour remplir des obligations et que ce salaire doit correspondre à la tâche effectuée et non à la volonté d'agir des personnes impliquées;

ATTENDU QUE le salaire de base inclut la participation aux différentes séances publiques du conseil, aux comités pléniers, ainsi qu'un minimum d'activités de représentation, mais que la tâche d'élus municipaux amène certains mandats supplémentaires plus demandant que les comités de bases;

ATTENDU QUE ces mandats, demandent à la personne déléguée, des tâches et des responsabilités plus importantes que celles relevant des comités réguliers;

ATTENDU QUE nous reconnaissons qu'un conseiller n'a pas l'obligation de participer à des comités ou aux diverses activités de représentations;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE la Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir (C.13), sanctionnée le 16 juin 2017, modifie la Loi sur le traitement des élus municipaux en donnant plus de latitudes aux municipalités quant à la manière de rémunérer ses élus;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier le règlement numéro 95-06, règlement relatif au traitement de ses membres afin d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Simon Langeveld à la séance ordinaire du 4 décembre 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance ordinaire du 4 décembre 2017;

ATTENDU QU'un avis de publication du projet de règlement a été affiché à deux endroits désignés par le Conseil municipal, soit : à l'Hôtel de Ville et au 1161, route 243.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lois Miller, appuyé par le conseiller Simon Langeveld et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2017-03 suivant:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

Une rémunération annuelle de base du maire est fixée à 9 273,63 \$ et une rémunération annuelle de base pour chacun des conseillers est fixée à 3 092,04 \$.

ARTICLE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

Chacun des membres du Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne a droit à une allocation de dépenses, non imposable, égale à la moitié de sa rémunération, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux. Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle établie à 50 \$ par réunion à laquelle il est présent est accordée à tout élu municipal représentant la Municipalité du Canton de Melbourne au sein de tout organisme, régie ou comité, à l'exception du maire et à l'exception du représentant siégeant aux comités de la MRC du Val-Saint-François, en cas de l'absence du maire, et ce, autant que les conditions suivantes soient respectées :

- L'organisme ne verse pas, par ailleurs, une rémunération à ses membres;
- Le représentant est un élu municipal nommé par résolution de la Municipalité dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 5 MAIRE SUPPLÉANT

Le Conseil choisi aux séances des mois de juin et de décembre de chaque année, un membre du conseil afin d'occuper le poste de maire suppléant. Ce dernier occupe ses fonctions pendant une période de six (6) mois.

Le membre du conseil occupant le poste de maire suppléant, outre la rémunération de base qu'il reçoit comme conseiller, a droit à une rémunération mensuelle additionnelle de 50 \$.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter du 31^{ième} jour et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT

Les membres du conseil reçoivent leur traitement en deux (2) versements soit les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année.

ARTICLE 7 INDEXATION

En conformité à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette indexation correspond à l'augmentation du coût de la vie en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC Canada) pour le Québec (basée sur les mois de janvier à décembre de l'année précédente) et ce, rétroactif au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 8 DÉPLACEMENTS

Tout élu, soit maire ou conseiller, aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard des déplacements effectués à l'extérieur du territoire municipal pour accomplir tout acte requis par ses fonctions.

Sur preuve de déplacement, le maire, le conseiller nommé par le maire pour le remplacer ou l'accompagner, ainsi que tout conseiller dûment mandaté au préalable par le Conseil, a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- Allocation du véhicule personnel, par kilomètre depuis la résidence de l'élu* : 0,42 \$
- Maximum pour le petit déjeuner* : 10,00 \$
- Maximum pour le dîner* : 20,00 \$
- Maximum pour le souper* : 30,00 \$

(*) Pourboires et taxes incluses; les frais de boissons alcoolisées ne sont pas remboursables.

Le coût réel d'hébergement sera remboursé en chambre standard, avec preuves à l'appui.

ARTICLE 9 ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge, annule et remplace le règlement numéro 95-06 et tout autre règlement et/ou résolution concernant le traitement des élus municipaux de la Municipalité du Canton de Melbourne.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

James Johnston, maire

Cindy Jones, DMA
Directrice générale/secrétaire trésorière

Fait et adopté par le Conseil Municipal de la Municipalité du Canton de Melbourne, ce 8^e jour du mois de janvier 2018.

Règlement adopté en vertu de la règle de la majorité des deux tiers des membres du conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne et a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018. M. le maire James Johnston ayant exercé son droit de vote en faveur de l'adoption du règlement no 2017-03.

Avis de motion : 4 décembre 2017

Adoption du projet de règlement : 4 décembre 2017

Avis public - Affichage : 7 décembre 2017

Entrée en vigueur et adoption du règlement : 8 janvier 2018

Avis public – Affichage : 10 janvier 2018